



Rép.N° 2021/231

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application des articles 90 et 186 du code judiciaire pour les divisions Nivelles et Wavre

L'an deux mille vingt et un, le mardi douze janvier ,

Nous, **M. FORET**, Présidente du Tribunal du Travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II en ladite ville, assistée de **J-M. LAMOTTE**, Greffier en chef, avons rendu l'ordonnance suivante:

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Les articles 90 et 186 du Code Judiciaire.
- Le règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B. 16.07.2008).
- La loi du 1^{er} décembre 2013.
- Vu l'avis verbal positif de Monsieur l'Auditeur du Travail du Brabant wallon.

Il est considéré ce qui suit :

Vu les mesures de confinement édictées dans le cadre de la crise du Coronavirus par le gouvernement le 18 mars 2020, vu la décision de déconfinement progressif prise par le gouvernement le 24 avril 2020, vu les directives contraignantes prises par le Collège des Cours et Tribunaux les 18 mars et 16 avril 2020, la communication du 30 avril et les recommandations de sortie de crise COVID19 du 1^{er} mai 2020, vu la communication du Collège du 1^{er} novembre 2020 et celle du 21 décembre 2020 concernant le télétravail ;
Vu les obligations de distanciation et les mesures d'hygiène ;
Vu le nombre de greffiers et de collaborateurs de greffe écartés pour des raisons de prévention médicale ou en incapacité ; le nombre important de places de collaborateur ou d'assistant de greffe non pourvues ;

La qualité de pouvoir constitutionnel de la Justice, pilier de la démocratie, et celle de service public imposent une reprise des audiences. Une juste balance entre les intérêts des justiciables (le tribunal du travail connaît des contentieux relatifs aux justiciables les plus vulnérables et particulièrement exposés financièrement, économiquement et socialement) et le principe général de précaution obligatoire en raison de la crise sanitaire qui reste préoccupante, a présidé aux mesures prises ci-après.

PAR CES MOTIFS,

DISPOSITIONS TEMPORAIRES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 C.J.

Article 1^{er} : Division de Wavre

Le fonctionnement des audiences d'introduction et de sécurité sociale et du greffe de la division de Wavre du tribunal du travail du Brabant wallon, à partir des locaux de Wavre est suspendu.

Les services du greffe de la division de Wavre seront assurés - dans les limites imposées par la crise du Coronavirus - depuis les locaux du greffe de la division Nivelles du tribunal du travail du Brabant wallon.

Les audiences se tiendront provisoirement dans les locaux du Palais II à Nivelles, rue Clarisse 115 à l'exception des audiences de la 2^e chambre des 2^e mardis, 3^e mardis et 4^e mardis.

En ce qui concerne les rares audiences se tenant dans les locaux de la division Wavre, les règles d'accès et de comportement prévues à l'article 2 sont d'application.

Les huissiers de justice sont priés de prendre préalablement contact avec le greffe de la division de Nivelles avant toute signification de citation afin de connaître les dates et heures des audiences d'introduction.

Les justiciables et les plaideurs concernés par des causes fixées originellement à la division de Wavre consulteront utilement le site web du tribunal (<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-du-travail-du-brabant-wallon>) ou contactera téléphoniquement le greffe de la division de Nivelles.

La mesure sera d'application jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Accès au tribunal du travail du Brabant wallon- division de Nivelles

L'accès aux salles d'audience est limité aux personnes convoquées.

Les avocats et les délégués syndicaux sont invités, chaque fois que cela est possible, à représenter leurs clients ou leurs affiliés.

Exceptionnellement, les personnes à mobilité réduite, qui comparaissent sans avocat ou sans délégué syndical, peuvent être accompagnées par un tiers.

Le port du masque couvrant la bouche et le nez (par masque, il faut aussi entendre : une écharpe, un foulard, un bandana) est obligatoire dès l'entrée dans le palais de justice et la distanciation sociale de minimum 1.5m doit impérativement être respectée.

L'entrée des salles d'audience pourra être limitée, par l'huissier et/ou le personnel de surveillance, à un nombre maximum de personnes.

Les justiciables dont l'affaire a été traitée doivent quitter immédiatement le palais de justice.

Article 3 : Accès au greffe

Le greffe de la division de Nivelles reste ouvert aux jours et heures habituels mais son accès est limité.

La consultation des dossiers est suspendue sauf cas d'absolue nécessité, dans cette dernière hypothèse il est nécessaire de prendre téléphoniquement rendez-vous.

- Tous les actes de procédure, en ce compris les requêtes introductives d'instance et les citations, pourront être déposés via e-Deposit, via la voie postale ou via la boîte aux lettres du palais.
- De manière exceptionnelle et jusqu'au 31 mars 2021, les requêtes introductives d'instance et les citations peuvent être déposées via e-Deposit en introduisant pour la division de Nivelles le RG 70/70/A et pour la division de Wavre le RG 71/71/A, avec, pour les actes de procédure payant, la preuve du paiement préalable (pour la division de Nivelles sur le CCP BE52 6792 0090 7309 et pour la division de Wavre sur le CCP BE41 6792 0090 7410);
- Exceptionnellement et uniquement jusqu'au 31 mars 2021, pour les justiciables qui n'auraient pas accès à e-Deposit, les requêtes introductives d'instance peuvent être déposées avec, pour les actes de procédure payant, la preuve du paiement préalable, dans la boîte mail T.T.wavre.greffecivil@just.fgov.be pour les actes relevant de la Division Wavre et à l'adresse mail T.T.Nivelles.greffecivil@just.fgov.be pour les actes relevant de la Division Nivelles de la juridiction, et ce durant les heures légales ouvrables du greffe (8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h) ;

Aucun paiement en argent liquide ne sera accepté et il est rappelé que le greffe n'est pas muni d'un système de paiement électronique.

Article 4 : Fonctionnement des audiences

La plupart des audiences seront organisées à heures fixes ou selon des tranches horaires, les avocats et les délégués syndicaux sont invités à s'informer via le site web ou le greffe et à respecter l'horaire prévu.

Afin d'éviter les contacts physiques, il est recommandé aux parties de déposer leurs pièces avant l'audience, les magistrats feront une stricte application de l'article 756 CJ.

Pour faciliter le bon fonctionnement des audiences publiques d'introduction, il est demandé aux huissiers de justice de mettre au rôle au moins 4 jours ouvrables avant l'audience.

Article 5 : Publicité

La présente ordonnance sera communiquée par mail aux Bâtonniers des arrondissements judiciaires du Brabant wallon, de Bruxelles, de Namur et de Charleroi, aux services juridiques des principaux syndicaux, au syndic des huissiers de justice et aux interlocuteurs habituels du tribunal.

Elle sera également consultable sur le site web du tribunal et elle sera affichée aux portes extérieures des greffes des deux divisions et à la porte du bâtiment de justice de Wavre.

(s) J-M. LAMOTTE

(s) M. FORET